

MEDICREA INTERNATIONAL

Société Anonyme au capital de 1.438.030,08 euros
Siège social : 14 Porte du Grand Lyon (01700) NEYRON

393 175 807 RCS BOURG EN BRESSE

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION **A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE** **DU 25 JUILLET 2016**

Madame, Messieurs les Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte à l'effet de délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

- Proposition de délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de fixer, selon les modalités déterminées par l'Assemblée Générale, le prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, sans droit préférentiel de souscription ;
- Proposition de délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sans droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Proposition de délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société ;
- Proposition de délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ;
- Proposition de délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration en vue d'émettre, sans droit préférentiel de souscription des Actionnaires, des actions en conséquence de l'émission par des filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre par la Société ;
- Proposition d'autorisation à conférer à la Société en vue d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec délégation au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser l'émission et d'arrêter ses conditions et modalités ;
- Proposition de suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaires au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- Proposition de suppression de l'article 6 des statuts sociaux – Apports ;
- Proposition de modification de l'article 7 (ancien article 8) des statuts sociaux – Modification du capital social ;

- Proposition de modification de l'article 8 (ancien article 9) des statuts sociaux – Libération des actions ;
- Proposition de modification de l'article 9 (ancien article 10) des statuts sociaux – Forme des actions et à l'identification des Actionnaires ;
- Proposition de modification de l'article 10 (ancien article 11) des statuts sociaux – Franchissements de seuils ;
- Proposition de modification de l'article 11 (ancien article 12) des statuts sociaux – Transmission des actions ;
- Proposition de modification de l'article 14 (ancien article 15) des statuts sociaux – Conseil d'Administration ;
- Proposition d'insertion d'un article 15 – Collège de Censeurs ;
- Proposition de modification de l'article 16 – Organisation du Conseil ;
- Proposition de modification de l'article 19 des statuts sociaux – Direction de la Société ;
- Proposition de modification de l'article 21 des statuts sociaux – Conventions ;
- Proposition de modification de l'article 24 des statuts sociaux – Convocation et au lieu de réunion des Assemblées Générales ;
- Proposition de modification l'article 26 des statuts sociaux – Accès aux Assemblées et aux pouvoirs ;
- Proposition de modification de l'article 34 des statuts sociaux – Paiement des dividendes – Acomptes ;
- Proposition de modification de l'article 36 des statuts sociaux – Transformation de la Société ;
- Pouvoir à conférer au Président pour constater la réalisation des conditions suspensives.

Nous vous informons que nous envisageons de procéder au transfert de cotation des actions de la Société du marché Alternext Paris sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

Dans le cadre de ce transfert de marché, vous êtes appelés à vous prononcer sur les résolutions qui sont proposées à la présente Assemblée Générale et, principalement sur :

- l'octroi de nouvelles délégations de compétence accordées par l'Assemblée Générale à son Conseil d'Administration, délégations spécifiques aux sociétés admises sur un marché réglementé ;
- et à l'adaptation des statuts sociaux ont obligations légales et réglementaires des sociétés admises sur un marché réglementé.

Le transfert de marché des actions sur Euronext permettrait à la Société de se faire connaître auprès d'un panel plus large d'investisseurs n'ayant pas la possibilité d'opérer sur Alternext, de favoriser une meilleure liquidité du titre Medicea et donc potentiellement une meilleure valorisation, de renforcer la gouvernance et les procédures de contrôle interne, et plus généralement de faire bénéficier la Société d'une meilleure visibilité boursière.

La décision de transfert de marché des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris pourrait intervenir avant le 31 décembre 2016.

Proposition de nouvelles délégations de compétence à conférer au Conseil d'Administration ce, sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé

- Proposition de délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de fixer, selon les modalités déterminées par l'Assemblée Générale, le prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, sans droit préférentiel de souscription

Nous vous proposons de déléguer, pour une durée de 26 mois, au Conseil d'Administration la compétence à l'effet de fixer, selon les modalités déterminées par l'Assemblée générale, dans la limite de 10% du capital social, le prix d'émission des actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, sans suppression du droit préférentiel de souscription selon l'une des modalités suivantes

- prix d'émission égal à la moyenne des cours de clôture constatés sur une période maximale de six mois précédant l'émission ;
- prix d'émission égal au cours moyen pondéré du marché au jour précédant l'émission avec une décote maximale de 20 %.

Le montant des augmentations de capital effectuées en application de la présente résolution et des résolutions des Assemblées Générales du 3 juin 2015 et du 18 décembre 2015 s'imputera sur le Plafond Global I fixé à la 1^{ère} résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2015.

- Proposition de délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sans droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

Nous vous proposons de déléguer, pour une durée de 26 mois, au Conseil d'Administration la compétence à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sans droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra excéder 10% du capital social, étant précisé que cette limite de 10% s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée et compte non-tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé étant précisé que ce montant ne s'imputera pas sur le Plafond Global I fixé à la 1^{ère} résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2015.

Les Actionnaires renonceraient ainsi de supprimer au profit des porteurs des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières ainsi émises ainsi que la renonciation par les Actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit.

Nous vous proposons également de déléguer au Conseil d'Administration la compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances. Le montant nominal total des valeurs mobilières représentatives de titres de créances, donnant accès au capital de la Société ou à des titres de créances, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation serait au maximum de 30.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies étant précisé que ce montant ne s'imputerait pas sur le Plafond Global II fixé à la 1^{ère} résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2015 et que le montant nominal des actions émises par exercice desdits titres de créance ne s'imputerait pas sur le Plafond Global I fixé à la 1^{ère} résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2015.

Le Conseil d'Administration disposerait, conformément à la loi, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation au profit de son Directeur Général dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour statuer sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de ces apports.

- Proposition de délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société

Nous vous proposons de déléguer, pour une durée de 26 mois, au Conseil d'Administration la compétence à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société et de décider, en tant que de besoin, de supprimer au profit des titulaires de ces titres, le droit préférentiel de souscription des Actionnaires à ces actions et valeurs mobilières à émettre, le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans la cadre de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global de 600.000 euros étant précisé que ce montant ne s'imputera pas sur le Plafond Global I fixé à la 1^{ère} résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2015 et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

Nous vous proposons également de déléguer au Conseil d'Administration la compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances. Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances, donnant accès au capital de la Société ou à des titres de créance, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation serait au maximum de 30.000.000 euros étant précisé que ce montant ne s'imputerait pas sur le Plafond Global II fixé à la 1^{ère} résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2015 ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies.

Le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et de constater le nombre de titres apportés à l'échange.

- Proposition de délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

Nous vous proposons de déléguer, pour une durée de 26 mois, au Conseil d'Administration la compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourrait être supérieur à 600.000 euros, étant précisé que ce montant ne s'imputerait pas sur le Plafond Global I fixé à la 1^{ère} résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2015, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Les droits formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus ; les sommes provenant de la vente seraient allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Le Conseil d'Administration disposerait, conformément à la loi, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation au profit de son Directeur Général dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation notamment à l'effet de fixer les conditions des émissions prévues à la présente résolution, constater la réalisation des émissions prévues à la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts.

- Proposition de délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration en vue d'émettre, sans droit préférentiel de souscription des Actionnaires, des actions en conséquence de l'émission par des filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre par la Société

Nous vous proposons de déléguer, pour une durée de 26 mois, au Conseil d'Administration la compétence à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription des Actionnaires, des actions en conséquence de l'émission par des filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre par la Société.

Il serait ainsi déléguer au Conseil d'Administration la compétence pour décider l'émission d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières de la Société auxquelles donneraient droit des valeurs mobilières émises par une ou des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale »)

Ces valeurs mobilières ne pourraient être émises par les Filiales qu'avec l'accord du Conseil d'Administration de la Société et pourraient, conformément à l'article L. 228-93 du Code de Commerce, donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société ; elles pourraient être émises en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourrait être supérieur à 600.000 euros, soit environ 40 % du capital social à la date de la présente Assemblée, étant précisé que ce montant ne s'imputerait pas sur le Plafond Global I fixé à la 1^{ère} résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2015 et, en outre, que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières dont le titre primaire est un titre de créance notamment obligataire ne pourrait excéder 30.000.000 d'euros ou la contre-valeur de ce montant en autres devises, à la date de la décision d'émission. Ce montant ne s'imputerait pas sur le Plafond Global II fixé à la 1^{ère} résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2015 étant précisé ce montant serait autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de Commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-4 du Code de Commerce ou des statuts.

En toute hypothèse, la somme versée dès l'émission ou pouvant ultérieurement être versée à la Société devra être pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum prévu par les dispositions statutaires, légales et réglementaires après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Il serait décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières visées ci-dessus émises par les Filiales, dont disposent les Actionnaires de la Société.

La présente délégation emporterait renonciation des Actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration ne pourrait faire usage de cette délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, en accord avec les Conseils d'Administration, Directoires ou autres organes de direction ou de gestion compétents des Filiales émettrices des valeurs mobilières visées par la présente résolution et notamment de :

- fixer les montants à émettre ;
- fixer les prix d'émission ;
- déterminer les autres modalités d'émission et les caractéristiques des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ;
- fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à créer ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
- prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords et conventions pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout dans le cadre des lois et règlements français et, le cas échéant, étrangers applicables ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions.

- Proposition d'autorisation à conférer à la Société en vue d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec délégation au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser l'émission et d'arrêter ses conditions et modalités

Nous vous proposons de déléguer, pour une durée de 26 mois, au Conseil d'Administration la compétence à l'effet de procéder à une augmentation de capital, d'un montant maximum de 40.000 euros en nominal, réservée au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise par l'intermédiaire d'un FCPE (ou autre plan aux adhérents duquel l'article L. 3332-18 du Code du Travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) de la Société et des sociétés de son Groupe au sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce étant précisé que ce montant s'imputerait sur le Plafond Global I fixé à la 1^{ère} résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2015.

Le prix serait déterminé conformément à la loi et notamment aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions. Le prix de souscription serait déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent et ne pourrait être ni supérieur au prix de souscription ainsi déterminé ni inférieur de plus de 20 % à celui-ci (30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du Travail est au moins égale à 10 ans) ; étant précisé que le Conseil d'Administration pourrait réduire cette décote s'il le juge opportun, notamment en cas d'offre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de titres sur le marché international et/ou à l'étranger afin de satisfaire les exigences des droits locaux applicables.

Il serait conféré tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de subdéléguer, dans les limites qu'il fixera, au Directeur Général ou au Directeur Général délégué, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment décider d'augmenter le capital conformément aux conditions susvisées, d'en arrêter les modalités et conditions, et notamment de fixer le prix d'émission des actions selon les limites prévues par la loi et la présente Assemblée Générale, d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, en règle générale de mener à bonne fin toutes les opérations concourant à cette réalisation et de procéder aux modifications corrélatives des statuts.

– Proposition de suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaires au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Nous vous proposons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la délégation au titre de la 15^{ème} résolution ci-dessus, au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise par l'intermédiaire d'un FCPE (ou autre plan aux adhérents duquel les dispositions du Code du Travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) de la Société et des sociétés de son Groupe au sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce.

Proposition de modifications de certains articles des statuts sociaux aux fins de mise en conformité avec les dispositions légales et réglementaires des sociétés admises sur un marché réglementé, ce sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé

– Proposition de suppression de l'article 6 des statuts sociaux – Apports

Nous vous proposons de supprimer l'article 6 « Apports » des statuts sociaux et, en conséquence, de modifier la numérotation des articles 7 à 15 des statuts sociaux lesquels seraient alors numérotés de 6 à 14.

- Proposition de modification de l'article 7 (ancien article 8) des statuts sociaux
« Modification du capital social »

Nous vous proposons de modifier l'article 7 (ancien article 8) des statuts sociaux « Modification du capital social » qui serait alors rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi. »

- Proposition de modification de l'article 8 (ancien article 9) des statuts sociaux
« Libération des actions »

Nous vous proposons de modifier l'article 8 (ancien article 9) des statuts sociaux « Libération des actions » qui serait alors rédigé comme suit :

« ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. »

- Proposition de modification de l'article 9 (ancien article 10) des statuts sociaux
« Forme des actions et identification des Actionnaires »

Nous vous proposons de modifier l'article 9 (ancien article 10) des statuts sociaux « Forme des actions et identification des Actionnaires » qui serait alors rédigé comme suit :

« ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS – IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES

1. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elles donnent lieu à inscription en compte dans les conditions légales et réglementaires.

2. La société peut, à tout moment, faire usage des dispositions légales et réglementaires permettant l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires. Ainsi, la Société est notamment en droit de demander à tout moment le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse postale et, le cas échéant, électronique des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés. »

– Proposition de modification de l'article 10 (ancien article 11) des statuts sociaux « Franchissements de seuils »

Nous vous proposons de modifier l'article 10 (ancien article 11) des statuts sociaux « Franchissements de seuils » qui serait alors rédigé comme suit :

« ARTICLE 10 – FRANCHISSEMENTS DE SEUILS »

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder, directement ou indirectement, un nombre d'actions de la Société représentant plus de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50%, 2/3, 90% ou 95% du capital ou des droits de vote informe la Société et l'Autorité des Marchés Financiers dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Ces informations sont également transmises, dans les mêmes délais et conditions, lorsque la participation au capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils ci-dessus visés.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée conformément aux dispositions légales rappelées ci-dessus sont privées du droit de vote pour toute assemblée générale qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Outre l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions du capital, les statuts prévoient que toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder, de quelque manière que ce soit, un nombre d'actions représentant une proportion du capital ou des droits de vote égale ou supérieure à 2% du capital ou des droits de vote, ou tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils de déclarations prévus par les dispositions légales et réglementaires, doit informer la Société du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède, ainsi que des titres donnant accès à terme au capital et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social de la Société dans un délai de sept jours à compter du franchissement de l'un de ces seuils, ou par tout autre moyen équivalent pour les actionnaires ou porteurs de titres résidents hors de France.

Pour la détermination des seuils ci-dessus, il sera tenu compte également des actions détenues indirectement et des actions assimilées aux actions possédées telles que définies par les dispositions de l'article L. 233-9 du Code de commerce.

Cette obligation d'information s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus chaque fois que la fraction du capital social ou des droits de vote possédée devient inférieure à 2% ou à multiple de 2% du capital ou des droits de vote aux assemblées.

Les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils légaux s'appliquent également en cas de non déclaration du franchissement des seuils prévus par les présents statuts, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5% du capital ou des droits de vote de la Société. »

- Proposition de modification de l'article 11 (ancien article 12) des statuts sociaux « Transmissions des actions »

Nous vous proposons de modifier l'article 11 (ancien article 12) des statuts sociaux « Transmissions des actions » qui serait alors rédigé comme suit :

« ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions sont librement négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

2 –La transmission des actions, quelle que soit leur forme, s'opère par virement de compte à compte dans les conditions et selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur. »

- Proposition de modification de l'article 14 (ancien article 15) des statuts sociaux « Conseil d'Administration »

Nous vous proposons de modifier l'article 14 (ancien article 15) des statuts sociaux « Conseil d'Administration » qui serait alors rédigé comme suit :

« ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

1- La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2- En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par la loi. Les nominations provisoires sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3- Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation à ce qui précède, Le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 75 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser la moitié (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

4- Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis et certifiés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. »

– Proposition d’insertion d’un article 15 aux statuts sociaux « Collège de censeurs »

Nous vous proposons d’insérer un article 15 aux statuts sociaux « Collège de Censeurs » qui serait alors rédigé comme suit :

« ARTICLE 15 – COLLEGE DE CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer, sur proposition du Conseil d'Administration, un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non et dont le nombre maximum est fixé à cinq.

La durée de leurs fonctions est fixée à trois ans. Elles prennent fin lors de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue au cours de l'année au cours de laquelle ces fonctions arrivent à leur terme.

Les Censeurs dont les fonctions sont venues à leur terme sont rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Censeurs participent aux réunions du Conseil d'Administration où ils sont convoqués dans les mêmes conditions que les Administrateurs. Ils peuvent également siéger, à l'initiative du Conseil, aux comités créés par celui-ci.

Ils ont communication de tous les documents fournis aux Administrateurs. Ils sont tenus au secret des délibérations.

Au cours des délibérations du Conseil d'Administration, ils disposent d'une voix consultative, et non délibérative. »

– Proposition de modification de l’article 16 des statuts sociaux « Organisation du Conseil »

Nous vous proposons de modifier l’article 16 des statuts sociaux « Organisation du Conseil » qui serait alors rédigé comme suit :

« ARTICLE 16 - ORGANISATION DU CONSEIL

(...)

Le Président du Conseil d'Administration représente, organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission. »

– Proposition de modification de l’article 19 des statuts sociaux « Direction de la Société »

Nous vous proposons de modifier l’article 19 des statuts sociaux « Direction de la Société » qui serait alors rédigé comme suit :

« ARTICLE 19 - DIRECTION DE LA SOCIETE »

19.1 – Mode d'exercice

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration, selon les règles de majorité prévues ci-dessus à l'article 17, qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les stipulations relatives au directeur général ci-après lui sont applicables.

19.2 – Directeur Général et Directeur Général Délégué

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué. Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut excéder cinq.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué est fixée à 75 ans.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués. Si la révocation est décidée sans motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

19.3 – Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable. »

– Proposition de modification de l'article 21 des statuts sociaux « Conventions »

Nous vous proposons de modifier l'article 21 des statuts sociaux « Convention » qui serait alors rédigé comme suit :

« ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS, SON DIRECTEUR GENERAL, L'UN DE SES DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU AVEC CERTAIN DE SES ACTIONNAIRES »

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieurs à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est directement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Les stipulations du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre d'actions requis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. »

– Proposition de modification de l'article 24 des statuts sociaux « Convocation et lieu de réunion des Assemblées Générales »

Nous vous proposons de modifier l'article 24 des statuts sociaux « Convocation et lieu de réunion des Assemblées Générales » qui serait alors rédigé comme suit :

« ARTICLE 24 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES »

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de commerce, notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital social.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. »

- Proposition de modification de l'article 26 des statuts sociaux « Accès aux Assemblées et aux pouvoirs »

Nous vous proposons de modifier l'article 26 des statuts sociaux « Accès aux Assemblées et aux pouvoirs » qui serait alors rédigé comme suit :

« ARTICLE 26 – ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS »

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées personnellement ou par mandataire, dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité, dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans l'avis de convocation à l'assemblée. »

- Proposition de modification de l'article 34 des statuts sociaux « Paiement des dividendes - Acomptes »

Nous vous proposons de modifier la dernière phrase du 5^{ème} paragraphe de l'article 34 des statuts sociaux « Paiement des dividendes – Acomptes » qui serait alors rédigé comme suit :

« ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES »

(...)

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite dans les conditions légales et réglementaires.

« (...)».

- Proposition de modification de l'article 36 des statuts sociaux « Transformation de la Société »

Nous vous proposons de modifier l'article 36 des statuts sociaux « Transformation de la Société » qui serait alors rédigé comme suit :

« ARTICLE 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE »

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée. »

Pouvoir à conférer au Président pour constater la réalisation des conditions suspensives

Nous vous proposons de conférer tout pouvoir au Président du Conseil d'Administration pour constater la réalisation, au plus tard le 31 décembre 2016, des conditions suspensives mentionnées aux résolutions proposées à l'Assemblée Générale Mixte.

Nous espérons que l'ensemble des résolutions qui vous sont présentées, recevra votre agrément.

Le Conseil d'Administration